

## CONVENTION D'ADHESION

ENTRE

La "Banque Centrale de Compensation", chambre de compensation d'Instruments Financiers, au capital de 113. 066 860,26 €, sise 18, rue du Quatre Septembre 75002 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 692 032 485, dûment représentée aux fins du présent accord par \_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_ ("LCH.Clearnet SA"),

D'UNE PART, et

\_\_\_\_\_, au capital de \_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_, immatriculée au \_\_\_\_\_, sous le numéro \_\_\_\_\_, représenté par M. \_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_, [ et par M. \_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_ ],

("l'Adhérent Compensateur")

D'AUTRE PART

Collectivement dénommées "les Parties"

PAR LAQUELLE :

### Préambule

LCH.Clearnet SA, en tant qu'Etablissement de Crédit dûment agréé par les Autorités Compétentes françaises à cette fin, est une chambre de compensation d'Instrument Financiers.

A ce titre, dans le cadre de ses prérogatives législatives et réglementaires, LCH.Clearnet SA a établi des règles relatives à ses activités de compensation ci-après dénommées « Règles de la Compensation ».

L'Adhérent Compensateur a été admis en tant qu'adhérent de LCH.Clearnet SA.

Le dossier de candidature soumis par l'Adhérent Compensateur précise la catégorie d'adhésion<sup>1</sup> et la Catégorie d'Instruments Financiers<sup>2</sup> demandés.

Aujourd'hui, à cette fin, les Parties ont conclu la présente Convention.

### 1. OBJET

**1.1** Cette Convention d'adhésion (la « Convention ») définit les conditions dans lesquelles LCH.Clearnet SA permettra à l'Adhérent Compensateur de bénéficier des services énoncés dans la Réglementation de la Compensation, et celles dans lesquelles l'Adhérent Compensateur réalisera ses opérations de compensation.

<sup>1</sup> Adhérent Compensateur Individuel ou Adhérent Compensateur Multiple

<sup>2</sup> Valeurs Mobilières et/ou Dérivés et/ou Plateformes de Négociation et d'Appariement.

**1.2** La signature de la Convention a pour effet d'annuler et de remplacer toute convention d'adhésion antérieure entre les Parties.

## **2. DEFINITIONS**

Les termes utilisés dans la Convention auront, sauf disposition contraire, la signification stipulée dans les Règles de la Compensation.

## **3. DECLARATION ET ENGAGEMENTS**

**3.1** Les Parties se considèrent comme des professionnels de la compensation et déclarent disposer des ressources et des compétences nécessaires pour mettre en œuvre les conditions de la Convention.

**3.2** L'Adhérent Compensateur prendra toutes les mesures nécessaires à l'accès technique à LCH.Clearnet SA avant de commencer ses activités aux termes de la Convention.

## **4. PRINCIPALES OBLIGATIONS DES PARTIES**

Les Parties s'engagent à respecter en permanence les Règles de la Compensation, en vigueur et dans leur version amendée, ainsi que la Convention.

## **5. COLLABORATION ET COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES**

**5.1** LCH.Clearnet SA s'engage à consulter les Adhérents Compensateurs, à travers leurs organisations représentatives, sur l'adoption de modifications aux Règles de la Compensation, à la Convention d'Adhésion, aux contrats avec LCH.Clearnet SA pour les prestations de services liés et à tout autre élément, qui a un impact majeur sur l'activité de compensation et de règlement des Adhérents Compensateurs dans le cadre des activités de LCH.Clearnet SA, et ceci avant leur entrée en vigueur.

**5.2** Cette consultation n'aura pas lieu lorsqu'elle est rendue impossible par un cas d'extrême urgence qui requiert une action immédiate afin de préserver les intérêts de LCH.Clearnet SA et des Adhérents Compensateurs. Dans ce cas, LCH.Clearnet SA enverra à l' (aux) organisation(s) représentative(s) une lettre indiquant le contenu du changement entré en vigueur sans leur consultation, une description des conditions d'extrême urgence ainsi que les intérêts en jeu.

**5.3** LCH.Clearnet SA mènera le dialogue auprès des organisations représentatives existantes ou d'autres corps à établir, selon les termes de référence correspondant, qui mettront à sa disposition des experts capables de mener des discussions en la matière.

**5.4** Comme stipulé dans l'article 4, l'Adhérent Compensateur sera lié par tout remplacement, modification et amendement de la Réglementation de la Compensation par LCH.Clearnet SA, sauf en cas de résiliation antérieure et effective de cette Convention, selon la procédure contenue dans les Règles de la Compensation.

**5.5** LCH.Clearnet SA mettra tout en œuvre pour structurer les Règles de la Compensation et organiser ses opérations de telle sorte que les Adhérents Compensateurs reçoivent un traitement égal, sans discrimination et indépendamment de leur résidence.

**5.6** Cependant, l'Adhérent Compensateur reconnaît que les questions réglementaires, de régimes fiscaux, ou de loi applicable locale ou européenne, et toute autre question indépendante de la volonté de LCH.Clearnet SA, est susceptible d'affecter défavorablement le traitement que l'Adhérent

Compensateur reçoit finalement.

## **6. COMPTES**

**6.1** Le dossier de candidature donnera les renseignements nécessaires sur les comptes de Valeurs Mobilières et les comptes de trésorerie devant être tenus par l'Adhérent Compensateur.

**6.2** En ce qui concerne les comptes de Valeurs Mobilières, LCH.Clearnet SA se réserve le droit de demander que ces comptes soient tenus auprès d'un dépositaire central (international), en ce qui concerne les comptes de trésorerie, les Adhérents Compensateurs peuvent décider d'ouvrir leur compte dans l'une des banques commerciales ou centrales dans les termes définis par LCH.Clearnet SA.

**6.3** Les comptes susmentionnés peuvent être tenus, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent teneur d'un compte dans l'institution en question, et qui s'engage à remplir les obligations de l'Adhérent Compensateur pour le compte de ce dernier.

**6.4** L'Adhérent Compensateur notifiera à LCH.Clearnet SA à l'avance et par écrit toute modification des renseignements évoqués dans cet article.

**6.5** L'Adhérent Compensateur ou son agent mandaté pour remplir les obligations de paiement et/ou livraison et/ou obligations de Couvertures, donnera un mandat attribuant à LCH.Clearnet SA les pleins pouvoirs et prérogatives pour utiliser ses comptes. Il veillera à la pérennité de ces pouvoirs et prérogatives pendant toute la durée de la Convention.

## **7. COMMISSIONS, FRAIS ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

**7.1** En contrepartie de la prestation par LCH.Clearnet SA de services de contrepartie centrale, conformément à leur description dans les Règles de la Compensation, l'Adhérent Compensateur paiera à LCH.Clearnet SA les commissions et frais fixes et variables.

**7.2** LCH.Clearnet SA peut indexer ou ajuster ces commissions et frais fixes et variables, prenant en compte certains facteurs tels que sa position par rapport à la concurrence internationale et les développements des marchés. LCH.Clearnet SA donnera à l'Adhérent Compensateur un préavis raisonnable de tels changements.

**7.3** LCH.Clearnet SA débite directement les comptes de l'Adhérent Compensateur, tels que décrits dans la section 6, des montants dus et exigibles.

Dans le cas où le débit ne serait pas possible, l'Adhérent Compensateur paiera dans les trente (30) jours à réception de la facture ou d'une quelconque forme d'appel par LCH.Clearnet SA.

**7.4** Ces sommes seront facturées par LCH.Clearnet SA en euros hors taxes (TVA en sus au taux légal en vigueur en France, le cas échéant).

**7.5** En cas de non-paiement d'une facture dans les délais, le retard donnera lieu à la facturation d'intérêts à un taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal fixé par la Banque Centrale Européenne. Ladite facturation des intérêts n'emportera aucune renonciation au droit de revendiquer des dommages intérêts au titre du retard de paiement.

De plus, si l'Adhérent Compensateur ne paie pas la facture dans les délais, LCH.Clearnet SA peut suspendre l'accomplissement de ses obligations résultant de la Convention, mais uniquement après avoir envoyé à l'Adhérent Compensateur une notification de défaillance et après que la période de paiement mentionnée s'est écoulée sans que le paiement complet ait été reçu.

LCH.Clearnet SA peut céder sa créance à un ou plusieurs tiers. Dans un tel cas et si l'Adhérent

Compensateur n'a pas payé à l'échéance, l'Adhérent Compensateur devra tous les coûts légaux ou extra légaux raisonnablement encourus pour récupérer les sommes dues, en plus de l'agrégat des montants dus.

**7.6** Le paiement se fera sans compensation ou moratoire pour quelque raison que ce soit, sauf dans la mesure où une décision arbitrale ou judiciaire aura décidée que l'Adhérent Compensateur a une créance éligible à la compensation ou permettant un tel moratoire.

## **8. CLAUSE DE RENONCIATION**

Aucune défaillance ou aucun retard d'une Partie dans l'exercice d'un quelconque droit ou recours prévu par la loi au titre ou aux termes de la Convention ne saurait remettre en cause l'exercice ou l'interprétation d'un tel droit ou recours ou être utilisé ou interprété comme une renonciation ou dérogation à ce droit ou recours ni interdire son exercice à un quelconque moment ultérieur et aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit ou recours ne saurait interdire un éventuel autre exercice ou la poursuite de l'exercice d'un quelconque autre droit ou recours.

## **9. LANGUE**

**9.1** Les règles de la Compensation sont établies ou publiées en anglais et en français. D'autres versions pourront être établies en d'autres langues. Les versions française et anglaise sont équivalentes.

**9.2** La Convention est établie en anglais et en français, chacune des deux versions peut être signée.

En cas de divergence entre ces différentes versions, la version signée prévaut.

A titre informatif la Convention peut être traduite dans la langue de l'Adhérent Compensateur, à sa demande.

**9.3** Les communications d'ordre général de LCH.Clearnet SA ainsi que toute demande, inscription, correspondance ou soumission à LCH.Clearnet SA par un Adhérent Compensateur sont formulées en anglais, français, portugais ou néerlandais, en fonction de la localisation de l'Adhérent Compensateur, sauf disposition contraire approuvée par LCH.Clearnet SA.

**9.4** L'Adhérent Compensateur désigne des correspondants maîtrisant la langue anglaise ou française pouvant être tenus de répondre à des demandes de renseignements ou de documentation de LCH.Clearnet SA.

## **10. RESILIATION**

**10.1** L'Adhérent Compensateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'au moins dix Jours de Compensation.

L'Adhérent Compensateur est alors responsable du transfert ou de la liquidation de toutes ses Positions Ouvertes, si elles n'ont pas expiré, et ceci avant la fin du préavis.

**10.2** Dans les circonstances définies dans les Règles de la Compensation, LCH.Clearnet SA peut résilier cette Convention avec un préavis d'au moins dix Jours de Compensation.

LCH.Clearnet SA assure alors la liquidation ou le transfert, avant la fin du préavis, dans les conditions stipulées dans les Règles de la Compensation.

**10.3** La résiliation effective de la Convention n'éteint en aucun cas les obligations de l'Adhérent Compensateur liées à des Transactions conclues avant une telle résiliation et rend immédiatement exigibles toutes les sommes dues par l'Adhérent Compensateur au titre de la Convention.

Dans un délai de dix jours suivant la résiliation de la Convention, LCH.Clearnet SA remboursera le

Collatéral de l'Adhérent Compensateur, incluant sa contribution au(x) Fond(s) de Garantie de la Compensation, après avoir déduit les montants correspondant aux obligations restantes évoquées dans le paragraphe précédent si ces montants restent dus.

**10.4** La Partie qui résilie la Convention informera l'autre Partie des raisons du préavis de résiliation.

**10.5** Toute résiliation de la Convention entraînera la résiliation de toute convention de prestation d'accès technique à LCH.Clearnet SA.

**10.6** L'Adhérent Compensateur s'engage à informer ses Clients et ses Membres Négociateurs ou Membres Négociateurs Associés d'une éventuelle résiliation de son adhésion et de tout autre événement pertinent stipulé dans les Règles de la Compensation.

## **11. AMENDEMENTS**

LCH.Clearnet SA peut procéder à tout amendement de ces conditions en vue de mettre la Convention en conformité avec les modifications de la loi, de la Réglementation de la Compensation dès lors que ces modifications entrent en vigueur.

## **12. CONFIDENTIALITE**

**12.1** Chacune des Parties s'engage, pendant et après la durée de validité des dispositions envisagées par la Convention :

- (a) à préserver la confidentialité de toutes les informations, qu'elles soient sous forme écrite ou sous une autre forme quelconque, qui lui auront été communiquées par ou au nom de l'autre Partie sous le sceau de la confiance ou qui, par leur nature, doivent être considérées comme confidentielles (notamment les éventuels renseignements commerciaux concernant l'autre Partie qui ne sont pas directement applicables ou pertinents pour les transactions envisagées dans la Convention) ;

et

- (b) à veiller à ce que ses cadres dirigeants, salariés, représentants, agents et sous-contractants conservent secrètes et traitent comme confidentielles l'ensemble desdits documents et informations.

**12.2** Cette clause ne s'applique pas aux informations :

- (a) dont la loi ou réglementation française prévoit la communication à tout marché, institution de compensation ou autorité de tutelle dans la mesure où un accord de confidentialité a été signé avec le marché ou l'institution de compensation en question;
- (b) dans la mesure où cette information est nécessaire pour que le tiers, mandaté par l'Adhérent Compensateur, remplisse les obligations de règlement et/ou de livraison et/ou de Couvertures que ce dernier envers LCH.Clearnet SA.
- (c) qui auraient été communiquées à la Partie destinataire par un tiers habilité à divulguer de telles informations et qui n'est tenu à aucune obligation de confidentialité en ce qui concerne ces informations vis-à-vis de l'autre Partie ou qui ont été communiquées en déclarant expressément qu'elles n'étaient pas confidentielles ;
- (d) dont la communication est prescrite par une quelconque loi en vigueur ou par un quelconque organisme ou par une quelconque autorité de l'administration publique, de réglementation ou de contrôle de la juridiction compétente à laquelle la Partie communiquant les informations est assujettie, que lesdites règles aient ou non force de loi, à condition que la Partie communiquant les informations notifie à l'autre Partie

les informations qu'elle entend divulguer (ainsi que les conditions dans lesquelles ladite communication est censée être requise) dès que possible préalablement à toute communication et elle prendra toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter de telles communications ;

- (e) qui ont été communiquées à toute autorité fiscale habilitée dans la mesure où cela était raisonnablement nécessaire pour aider au règlement des affaires fiscales de la Partie les ayant communiquées ; ou
- (f) qui, après la date de la Convention, doivent être publiées ou mises d'une autre façon à la disposition générale du public, sauf par suite d'un acte ou d'une omission délibérés ou négligents de l'autre Partie à la Convention en contravention avec ces obligations ou s'agissant d'informations dont la Partie les ayant reçues peut prouver qu'elle en avait déjà connaissance avant de les recevoir de la Partie les ayant communiquées.

**12.3** Les dispositions de cette clause continueront de s'appliquer nonobstant la résiliation de la Convention pendant une période de 3 ans.

**12.4** Chaque Partie peut, dans le cadre de ses activités commerciales, faire publiquement référence au nom et à sa qualité d'Adhérent Compensateur et LCH.Clearnet SA peut (sans désigner expressément l'Adhérent Compensateur) utiliser des chiffres relatifs à son activité de compensation lors de la compilation de statistiques en vue de leur publication, ou à d'autres fins analogues à condition que l'identité de l'Adhérent Compensateur ne puisse pas être établie.

**12.5** LCH.Clearnet SA n'utilisera ou de dévoilera pas d'information obtenue dans l'exécution de ses obligations selon la Réglementation de la Compensation, sauf si LCH.Clearnet SA, ou un ou plusieurs de ces employés, en a l'obligation légale.

### **13. ARBITRAGE**

**13.1** Les Parties conviennent que tout litige résultant de, ou en connexion avec, la Convention et qui ne pourront être résolus à l'amiable entre les Parties, sera réglé par les juridictions françaises compétentes.

Sans préjudice de ce qui précède et pourvu que l'annexe 1 soit dûment complétée, les Parties peuvent convenir mutuellement, au cas par cas, de soumettre le litige au tribunal arbitral indiqué dans l'annexe 1.

**13.2** Les Parties reconnaissent qu'elles sont habilitées à conclure une convention d'arbitrage. Les Parties s'engagent à respecter les règles du tribunal arbitral mentionné en annexe 1 à l'exception de la nomination des arbitres qui devra se dérouler comme suit :

**13.3** La langue utilisée dans la procédure d'arbitrage sera l'Anglais sauf accord contraire écrit des Parties. Toute la documentation à jour devra être communiquée par l'Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA qui décidera si le sujet concerné doit être soumis au tribunal arbitral tel que décrit en clause 13.1.

Le litige sera alors soumis à un panel de trois arbitres dont deux arbitres (non impartiaux) nommés par les Parties, l'un étant nommé par LCH.Clearnet SA, l'autre par l'Adhérent Compensateur, et un troisième arbitre (impartial) (ci après dénommé le « Président du Tribunal »). Lorsque les Parties ont accepté d'avoir recours à un tribunal arbitral, elles doivent s'informer mutuellement des nom, adresse et profession de l'arbitre qu'elles ont nommé. Les deux arbitres ainsi nommés doivent désigner le Président du Tribunal dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la nomination du second arbitre. Dans le cas où les arbitres sont dans l'impossibilité de désigner un Président du Tribunal, chaque arbitre devra proposer une liste de trois candidats à l'autre arbitre. Chaque arbitre choisit un nom sur la liste qui lui est présentée. Les deux noms ainsi choisis seront sujet à un tirage au sort. Le nom tiré au sort sera désigné comme Président du Tribunal.

#### 14. LOI APPLICABLE

La présente Convention est régie par le droit français.

#### 15. ASSIGNATION

L'Adhérent Compensateur ne peut en aucun cas assigner la Convention en tout ou en partie.

#### 16. DIVISIBILITE

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention sont réputées nulles ou rendus invalides en application d'une réglementation, d'une disposition légale ou à la suite d'une décision finale d'une juridiction compétente, les autres dispositions de la présente restent en vigueur et entièrement applicables.

#### 17. ADRESSES POUR LA DÉLIVRANCE DE NOTIFICATIONS ET AUTRES COMMUNICATIONS

Les Parties élisent résidence permanente :

- pour l'Adhérent Compensateur, à son siège social ou à sa succursale lorsque l'activité est localisée comme indiqué dans le dossier de candidature
- pour LCH.Clearnet SA, à son siège administratif, 18, rue du Quatre Septembre, 75002 Paris – France

#### 18. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

La Convention a été conclue pour une durée indéfinie et prend effet à compter de la notification par LCH.Clearnet SA de son acceptation de la demande d'adhésion de l'Adhérent Compensateur et après satisfaction de toutes les conditions suspensives. Elle peut être résiliée dans les conditions énoncées à l'article 10.

La Convention a été dûment signée en double exemplaire à Paris le \_\_\_\_\_ (date)

A \_\_\_\_\_(lieu) :

**LCH.Clearnet SA**

Nom :  
Qualité :

**L'Adhérent Compensateur**

Nom :  
Qualité :

## ANNEXE 1

AU SUJET DES LITIGES DONT IL EST QUESTION A L'ARTICLE 13,  
LE CENTRE D'ARBITRAGE RETENU PAR LES PARTIES EST LE SUIVANT :

Nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

-